

EPARGNE SALARIALE PATRIMOINE

Projet Avenant-Constata n°1 aux règlements de plan d'épargne interentreprises « PEI Patrimoine II » et plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises « PERCO Patrimoine I » proposés par Société Générale signés le 10 juin 2004 et déposés le 2 juillet 2004 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Paris

Préambule

En application de l'article L 3333-7 du Code du Travail, il est décidé de modifier les règlements de plan d'épargne interentreprises « PEI Patrimoine II » et plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises « PERCO Patrimoine I » conclus le 10 juin 2004, afin :

1/ de mettre à jour la liste et la dénomination des supports de placement,

D'ajouter par ailleurs à la liste des supports existant dans le cadre du PEI Patrimoine II et du PERCO Patrimoine I, le FCPE Amundi Actions Euro Mid Cap 703 ESR.

2/ de modifier la grille de gestion Pilotée retraite en remplaçant les compartiments Choix sécurité, Patrimoine équilibre et Patrimoine Audace par Choix Trésorerie, choix Patrimoine, Choix Audace et le FCPE Amundi Actions Euro Mid-Cap – part 703 investi à hauteur de 7% minimum en titres éligibles au PEA PME permettant ainsi de bénéficier du forfait social allégé.

3/ d'autoriser les versements dans la nouvelle grille de l'offre de gestion pilotée à compter de la date d'effet du présent avenant,

Conformément à l'article L 3333-7 du Code du Travail, les entreprises parties prenantes aux PEI et/ou PERCO du 21 janvier 2013 ont fait l'objet d'une information (à communiquer à leur personnel) relative aux modifications mentionnées dans le préambule, qui a été envoyée par courrier postal le 22 septembre (le cachet de la poste faisant foi), ce qui a fait l'objet d'un constat d'huissier.

Sur constat d'huissier également, un mois après la date d'envoi, soit le [date à ajouter à l'issue du référendum] (le cachet de la poste faisant foi) sur les [chiffre à ajouter au moment envoi] entreprises adhérentes à la date d'envoi, [chiffre à ajouter à l'issue du référendum] entreprises se sont expressément opposées à ces modifications.

La majorité des entreprises ne s'étant pas opposée à ces modifications, il est conclu à l'initiative de la société de gestion Société Générale Gestion, le présent avenant-constat aux règlements de plan d'épargne interentreprises « PEI Patrimoine II » et plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises « PERCO Patrimoine I » signés le 11 mai 2004.

Les constats d'huissier, la liste nominative des entreprises ainsi que l'information faite aux entreprises dans le respect du délai requis par la loi sont conservés par la société de gestion Société Générale Gestion. Ces documents seront communiqués sur simple demande de l'autorité administrative auprès de Société Générale Gestion, 90 Boulevard Pasteur, 75730 Paris Cedex 15.

En conséquence, il est convenu :

1. De modifier les articles :
 - 5, 6,13, du règlement PEI
 - 5,6 ,13, du règlement PERCO
2. de mettre à jour et fusionner les annexes I et II « présentation des placements » et « Informations sur les placements », de remplacer et renuméroter l'annexe III « Gestion Pilotée » qui devient l'annexe II afin de tenir compte des modifications relatives aux supports de placement des règlements des PEI et PERCO

Règlement du Plan d'Épargne Interentreprises « PEI Patrimoine II »

Les dispositions du règlement du PEI Patrimoine II sont modifiées comme indiqué ci-dessous.

Article 5 : Dépositaire de fonds

La liste des supports de placement figurant à l'article 13 est modifiée (cf supra), les dispositions de l'article 5 sont consécutivement mises à jour comme suit :

« Les des FCPE Choix, Arcancia et Amundi Actions Euro Mid Cap ESR ont pour :

- Dépositaire : Société Générale, Société Anonyme au capital de EUR 1 009 641 917,50 ayant pour numéro d'identification 552.120.222 RCS Paris, ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris »

Article 6 : Société de Gestion des Fonds

La liste des supports de placement figurant à l'article 1 est modifiée (cf supra), les dispositions des de l'article 6 sont consécutivement mises à jour comme suit :

« Société Générale Gestion, société anonyme au capital social de 567 034 094 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 491 910 691, dont le siège social est situé 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 09000020 est Société de gestion des FCPE Choix, Arcancia Actions Ethique et Solidaire 701 et Amundi Actions Euro Mid Cap 703 ESR »

Article 13 : Emploi des sommes versées

13.1 Placements

Conformément aux dispositions de l'article L3333-7 du Code du travail modifié (article 160 de la loi Macron), la liste des supports de placement offerts dans le cadre du PERCO est modifiée. Le FCPE Amundi Actions Euro Mid Cap ESR 703 est ajouté. En conséquence, le 2^{ème} paragraphe de l'article 13.1 est désormais rédigé comme suit :

« L'Épargne est employée à la souscription de parts de FCPE. Cinq (5) Placements sont disponibles :

- Choix Audace ;
- Choix Patrimoine (anciennement dénommé « Equilibre ») ;
- Choix Trésorerie (anciennement dénommé « Monétaire ») ;
- Arcancia Actions Ethique et Solidaire, part 701 ;
- Amundi Actions Euro Mid Cap ESR, part 703. »

Seuls certains Placements peuvent être disponibles en fonction du mode de gestion choisi par le Bénéficiaire (article 13.2). L'Annexe I au présent Règlement décrit les Placements énumérés ci-dessus et offre un guide de choix aux Bénéficiaires. L'annexe IV référence les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur.

13.2 Modes de gestion

Au regard des dispositions de l'article 151 de la loi Macron, les Bénéficiaires peuvent simultanément disposer d'avoirs en gestion libre et en gestion pilotée.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L3333-7 du Code du travail modifié et dans la mesure où la grille de gestion *Pilotée* est identique à celle proposée dans le cadre du PERCO II, la liste des supports de placement proposée dans le cadre de la gestion *Pilotée* est modifiée.

En conséquence, l'article 13.2 est désormais rédigé comme suit :

« Lors de chaque versement, les Bénéficiaires doivent opter pour l'un ou l'autre des deux modes de gestion exposés ci-après, étant précisé qu'un Bénéficiaire peut simultanément avoir de l'Épargne dans les deux modes de gestion.

- La Gestion Libre leur permet de répartir eux-mêmes leurs avoirs entre les différents Placements et d'effectuer, s'ils le souhaitent, des arbitrages pour modifier la répartition de leur épargne entre ceux-ci. Les Arbitrages ainsi réalisés sont sans effet sur la durée d'indisponibilité.
- La Gestion Pilotée :
 - permet aux Bénéficiaires de donner ordre à Société Générale d'investir leurs versements et de procéder aux Arbitrages de leurs Avoirs, pour leur compte, conformément à l'échéance qu'ils auront préalablement définie et selon les modalités de la grille d'allocation d'actifs définie en annexe II. Le Bénéficiaire définit la date d'échéance de son Épargne en fonction de l'objectif qu'il poursuit (la réalisation d'un projet personnel tel que, par exemple, l'acquisition de la résidence principale...). En fonction de cette date d'échéance, Société Générale répartit l'Épargne du Bénéficiaire entre différents Placements : Choix Trésorerie, Choix Patrimoine, Choix Audace et le FCPE Amundi Actions Euro Mid Cap ESR part 703 investi en permanence dans au moins 30% d'actifs éligibles à un PEA destiné au financement des PME et ETI) conformément à la grille d'allocation d'actifs prévue à l'annexe II..
 - permet de réduire le risque financier pesant sur l'Épargne du Bénéficiaire, à mesure que la date d'échéance retenue approche, en augmentant progressivement la part des sommes investies dans des Placements présentant un faible risque. Aussi, Société Générale actualisera tous les trimestres la répartition des avoirs en Gestion Pilotée du bénéficiaire sur la première valeur liquidative des mois de janvier, avril, juillet et octobre conformément à la grille d'allocation d'actifs de l'annexe II et à la date d'échéance retenue. L'adhésion à la gestion Pilotée emporte automatiquement acceptation des stipulations du présent article. Elle s'effectue par l'intermédiaire d'un bulletin de versement adressé à Société Générale, par courrier ou par internet, dans les conditions prévues par la convention. »

Article 13.3 Modification du choix de gestion et/ou du choix de grille

L'article 13.3 est mis à jour puisqu'il n'existe plus qu'une seule grille.

« Article 13.3 Modification du choix de gestion et/ou d'échéance

Le Bénéficiaire peut à tout moment changer de mode de gestion ou d'échéance sur simple demande écrite auprès de Société Générale.

En cas :

- de passage de la Gestion Libre à la Gestion Pilotée, les Avoirs sont répartis conformément à l'échéance préalablement définie par le Bénéficiaire et selon les modalités établies par la grille d'allocation d'actifs ;
- de passage de la Gestion Pilotée à la Gestion Libre, Société Générale cesse de procéder aux Arbitrages des Avoirs du Bénéficiaire, à charge pour ce dernier d'y procéder lui-même s'il le souhaite.

En cas de changement d'échéance en Gestion Pilotée, les Avoirs sont répartis conformément au nouveau choix du Bénéficiaire et dans le respect de la grille d'allocation d'actifs. »

Les autres dispositions du règlement de PEI Patrimoine II demeurent inchangées.

Règlement du plan d'épargne interentreprises « PERCO Patrimoine I »

Les dispositions du règlement du PERCO Patrimoine I sont modifiées comme indiqué ci-dessous.

Article 5 : Dépositaire de fonds

La liste des supports de placement figurant à l'article 13 est modifiée (cf supra), les dispositions de l'article 5 sont consécutivement mises à jour comme suit :

« Les des FCPE Choix, Arcancia et Amundi Actions Euro Mid Cap ESR ont pour :

- Dépositaire : Société Générale, Société Anonyme au capital de EUR 1 009 641 917,50 ayant pour numéro d'identification 552.120.222 RCS Paris, ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris »

Article 6 : Société de Gestion des Fonds

La liste des supports de placement figurant à l'article 13 est modifiée (cf supra), les dispositions de l'article 6:

« Société Générale Gestion, société anonyme au capital social de 567 034 094 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 491 910 691, dont le siège social est situé 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 09000020 est Société de gestion des FCPE Choix, Arcancia Actions Ethique et Solidaire 701 et Amundi Actions Euro Mid Cap 703 ESR »

Article 13: Emploi des sommes versées

13.1 Placements

Conformément aux dispositions de l'article L3333-7 du Code du travail modifié (article 160 de la loi Macron), la liste des supports de placement offerts dans le cadre du PERCO est modifiée. Le FCPE Amundi Actions Euro Mid Cap ESR 703 est ajouté. En conséquence, le 2^{ème} paragraphe de l'article 13.1 est désormais rédigé comme suit :

« L'Epargne est employée à la souscription de parts de FCPE. Cinq (5) Placements sont disponibles :

- Choix Audace ;
- Choix Patrimoine (anciennement dénommé « Equilibre ») ;
- Choix Trésorerie (anciennement dénommé « Monétaire ») ;
- Arcancia Actions Ethique et Solidaire, part 701 ;
- Amundi Actions Euro Mid Cap ESR, part 703. »

13.2 Modes de gestion

Au regard des dispositions de l'article 151 de la loi Macron, les Bénéficiaires peuvent simultanément disposer d'avoirs en gestion libre et en gestion pilotée.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L3333-7 du Code du travail modifié et afin que la gestion Pilotée proposée dans le cadre du PERCO Patrimoine II soit conforme aux exigences de la loi Macron pour bénéficier d'un forfait social de 16% au lieu de 20%, la liste des supports de placement proposée dans le cadre de la gestion Pilotée est modifiée afin de tenir compte des nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion Pilotée (dont la détention d'un FCPE investi au minimum à 7% de son actif en titres éligibles au PEA-PME).

En conséquence, le paragraphe relatif aux modes de gestion est remplacé par le paragraphe suivant :

« Lors de chaque versement, les Bénéficiaires doivent opter pour l'un ou l'autre des deux modes de gestion exposés ci-après, étant précisé qu'un Bénéficiaire peut simultanément avoir de l'Epargne dans les deux modes de gestion.

- La gestion Libre : leur permet de répartir eux-mêmes leurs avoirs entre les différents Placements et d'effectuer, s'ils le souhaitent, des arbitrages pour modifier la répartition de leur épargne entre ceux-ci. Les arbitrages ainsi réalisés sont sans effet sur la durée d'indisponibilité.
- La gestion Pilotée :
 - permet aux Bénéficiaires de donner ordre à Société Générale d'investir leurs versements et de procéder aux Arbitrages de leurs Avoirs, pour leur compte, conformément à l'échéance qu'ils auront préalablement définie et selon les modalités de la grille d'allocation d'actifs définie en annexe II. Le Bénéficiaire définit la date d'échéance de son Epargne en fonction de l'objectif qu'il poursuit (la réalisation d'un projet personnel tel que, par exemple, l'acquisition de la résidence principale...). En fonction de cette date d'échéance, Société Générale répartit l'Epargne du Bénéficiaire entre différents Placements : Choix Trésorerie, Choix Patrimoine, Choix Audace et le FCPE Amundi Actions Euro Mid Cap ESR part 703 investi en permanence dans au moins 30% d'actifs éligibles à un PEA destiné au financement des PME et ETI conformément à la grille d'allocation d'actifs prévue à l'annexe II.
 - représente l'option par défaut dans le cadre du présent PERCO ; A défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le Bénéficiaire entre les différents FCPE, les sommes seront investies au sein de la grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers dans la cadre de la Gestion Pilotée, en tenant compte de la date de départ à la retraite ou du projet personnel indiqué par l'Epargnant. A défaut, d'indication, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Toutefois, si l'épargnant est déjà titulaire d'avoirs en gestion Pilotée, la date d'échéance sera celle déjà retenue pour cette gestion Pilotée. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit l'origine des versements.
 - permet de réduire le risque financier pesant sur l'Epargne du Bénéficiaire, à mesure que la date d'échéance retenue approche, en augmentant progressivement la part des sommes investies dans des Placements présentant un faible risque. Aussi, Société Générale actualisera tous les trimestres la répartition des avoirs en gestion Pilotée du bénéficiaire sur la première valeur liquidative des mois de janvier, avril, juillet et octobre conformément à la grille d'allocation d'actifs de l'annexe II et à la date d'échéance retenue. L'adhésion à la gestion Pilotée emporte automatiquement acceptation des stipulations du présent article. Elle s'effectue par l'intermédiaire d'un bulletin de versement adressé à Société Générale, par courrier ou par internet, dans les conditions prévues par la convention.»

Article 13.3 Modification du choix de gestion et/ou du choix de grille

L'article 13.3 est mis à jour puisqu'il n'existe plus qu'une seule grille.

« Article 13.3 Modification du choix de gestion et/ou d'échéance

Le Bénéficiaire peut à tout moment changer de mode de gestion ou d'échéance sur simple demande écrite auprès de Société Générale.

En cas :

- de passage de la Gestion Libre à la Gestion Pilotée, les Avoirs sont répartis conformément à l'échéance préalablement définie par le Bénéficiaire et selon les modalités établies par la grille d'allocation d'actifs ;
- de passage de la Gestion Pilotée à la Gestion Libre, Société Générale cesse de procéder aux Arbitrages des Avoirs du Bénéficiaire, à charge pour ce dernier d'y procéder lui-même s'il le souhaite.

En cas de changement d'échéance en Gestion Pilotée, les Avoirs sont répartis conformément au nouveau choix du Bénéficiaire et dans le respect de la grille d'allocation d'actifs. »

Les autres dispositions du règlement de PERCO Patrimoine I demeurent inchangées.

Annexe I

Présentation des Placements

L'annexe I et II sont mises à jour est mise à jour consécutivement aux modifications relatives à la liste des supports de placement du PEI Patrimoine II et du PERCO Patrimoine I.

Les dispositions suivantes remplacent les précédentes annexes I et II:

Le PEI et le PERCO permettent d'investir dans des Placements conçus pour satisfaire tous les Bénéficiaires, quels que soient la durée de placement envisagée, le degré de risque accepté et leur volonté de s'impliquer dans la gestion de leur Épargne.

La présentation des critères de choix définis ci-après ne constitue en aucune manière un conseil sur les placements à réaliser. Ces critères ont uniquement pour vocation d'informer les Bénéficiaires des principaux éléments à prendre en compte lorsqu'ils effectuent des placements.

Les critères proposés de choix des Placements sont les suivants :

1 - La durée de placement envisagée

Les Placements proposés sont composés d'Organismes de Placement Collectifs (OPC) actions, obligations et/ou monétaires.

Compte tenu des aléas des marchés, notamment à court terme, les placements actions demandent un engagement d'épargne sur le long terme (à partir de 5 ans).

Les placements obligataires sont compatibles avec des échéances à moyen terme (à partir de 3 ans).

Enfin, les placements mixant des produits monétaire et obligataires sont à privilégier à court terme.

2 - Le niveau de risque accepté

Les actions sont susceptibles de bénéficier pleinement des progrès techniques, de la croissance économique et des gains de pouvoir d'achat qui en résultent. Elles ont un grand potentiel de croissance mais sont néanmoins un placement risqué, même à long terme.

Les obligations sont relativement moins risquées à court/moyen terme, même si leur valeur peut baisser.

Enfin, le monétaire, protège des aléas liés aux actions et aux obligations, mais n'offre pas un rendement significatif.

Tout Placement comporte des risques inhérents à la nature des actifs sous-jacents et aux marchés financiers. Les actions, obligations comme le monétaire présentent des risques. Ils sont soumis aux fluctuations des marchés et la valeur des placements proposés peut varier, tant à la baisse qu'à la hausse.

3 - Les Placements cœur de gamme

Les Bénéficiaires peuvent privilégier les Placements ci-dessous, selon leur durée de placement envisagée et leur niveau de risque accepté :

- « **Choix Audace** » permet aux épargnants de valoriser leur capital à long terme en acceptant les fluctuations à court terme des marchés actions.
- « **Choix Patrimoine** » présente à moyen/long terme un bon compromis entre sécurité et performance. Il s'adresse aux épargnants qui souhaitent valoriser leur capital et acceptent une prise de risque encadrée à moyen terme.
- « **Choix Trésorerie** » s'adresse aux épargnants ayant un horizon de placement à très court terme et souhaitant investir dans un Fonds 100 % monétaire.

4 - Les Placements spécialisés

- « **Arcancia Actions Éthique et Solidaire part 701** » s'adresse aux épargnants souhaitant un investissement actions intégrant des critères socialement responsables. Il est investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires et, pour le solde, dans un ou plusieurs OPCVM composés d'actions d'entreprises choisies en fonction de critères de développement durable.
- « **Amundi Actions Euro Mid Cap ESR part 703** » s'adresse aux épargnants souhaitant un investissement actions dans les entreprises de petite et moyennes capitalisations des pays de la zone euro.

Tous les Placements proposés sont gérés par Société Générale Gestion.

L'attention des Bénéficiaires est attirée sur le fait :

- qu'investir implique des risques : les performances passées des Placements ne préjugent pas des performances futures de ces derniers. Les valeurs des parts des Placements sont soumises aux fluctuations du marché, les investissements réalisés peuvent donc varier tant à la baisse qu'à la hausse. Par conséquent, les Bénéficiaires peuvent perdre tout ou partie de leur capital initialement investi.
- qu'il appartient à toute personne intéressée, préalablement à toute souscription, de s'assurer de la compatibilité de cette souscription avec les lois dont elle relève ainsi que des conséquences fiscales d'un tel investissement et de prendre connaissance des documents réglementaires en vigueur de chaque fonds. A cet effet les Document d'Information Clé pour l'Investisseur, fournissant les informations essentielles sur chaque FCPE, visées par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), sont annexés au présent Règlements et disponibles gratuitement sur simple demande au siège social de la société de gestion ou téléchargeables depuis le Site Internet dédié à l'épargne salariale

Annexe II

Gestion Pilotée

L'annexe III « Gestion pilotée, critères de choix des grilles » devient l'annexe II « Gestion pilotée » et est mise à jour consécutivement aux modifications relatives au mécanisme de gestion Pilotée proposé dans le cadre des PEI Patrimoine III et PERCO Patrimoine II.

Dans le cadre du PERCO Patrimoine II un investissement d'au moins 7 % en actifs éligibles à un Plan d'Épargne en Actions (PEA) destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) est réalisé par l'intermédiaire d'Amundi Actions Euro Mid Cap ESR part 703. Ce FCPE est investi en permanence dans au moins 30% d'actifs éligibles à un PEA destiné au financement des PME et ETI.

La nouvelle grille a pour objet d'intégrer le fonds Amundi Actions Euro Mid Cap ESR, part 703, d'une part, mais également d'adapter l'ensemble de la grille à ce nouvel investissement pour répondre au mieux à l'objectif du Bénéficiaire avec l'utilisation des supports Choix Audace, Choix Patrimoine et Choix Trésorerie. .

Les Avoirs des Bénéficiaires dans l'ancienne grille feront l'objet d'une réallocation vers la nouvelle grille. Cette réallocation se réalisera via des arbitrages et se conformera aux pourcentages et aux fonds prévus dans la nouvelle grille pour l'horizon de placement du Bénéficiaire. A l'issue de cette opération, un Relevé de comptes sera envoyé aux Bénéficiaires concernés dans lequel sera précisée la nouvelle répartition de leurs Avoirs.

Les dispositions suivantes remplacent la précédente annexe II :

La gestion Pilotée est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne en fonction d'une date d'échéance choisie par le Bénéficiaire ou de la date de retraite légale.

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'échéance, la part des actifs les plus « sécuritaires » augmentant progressivement pour réduire la part des Placements plus « risqués » dans l'investissement global.

Chaque Bénéficiaire choisit sa date d'échéance en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite,
- une autre date, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale.

En choisissant l'option gestion Pilotée, le Bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses Avoirs dans le temps, en fonction de son échéance, avec un arbitrage automatisé entre les supports de placement retenus pour cette gestion.

La répartition de ses Avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son échéance conformément à la grille ci-dessous. Le Bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition.

Nombre d'années avant l'échéance retenue	Amundi Actions Euro Mid Cap ESR part 703	Choix Audace	Choix Patrimoine	Choix Trésorerie
15 ans et plus	25%	55%	20%	0%
14	25%	55%	20%	0%
13	25%	55%	20%	0%
12	25%	55%	20%	0%
11	25%	55%	20%	0%
10	25%	55%	20%	0%
9	20%	50%	30%	0%
8	15%	37%	48%	0%
7	10%	30%	59%	1%
6	7%	26%	62%	5%
5	4%	21%	65%	10%
4	1%	14%	70%	15%
3	0%	10%	65%	25%
2	0%	6%	42%	52%
1	0%	2%	20%	78%

La grille d'allocation d'actifs ci-dessus répond aux conditions de l'article 149 de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La Société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations à la grille ci-dessus en modifiant la répartition des actifs entre les supports. La nouvelle grille ainsi définie sera préalablement portée à la connaissance des Bénéficiaires ayant opté pour la gestion Pilotée.

Les versements en gestion Pilotée sont investis conformément à l'échéance de Placement retenue.

En complément, la répartition des avoirs du Bénéficiaire est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs en gestion Pilotée, y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement, soient répartis selon l'allocation-cible de l'année prévue dans la grille de désensibilisation pour l'horizon de placement restant. Pour ce faire, Société Générale actualisera tous les trimestres la répartition des avoirs en gestion Pilotée du Bénéficiaire sur la première valeur liquidative des mois de janvier, avril, juillet et octobre conformément à la grille d'allocation d'actifs ci-dessus et à la date d'échéance retenue.

Si un Bénéficiaire opte pour un nouveau versement en gestion Pilotée :

- en omettant de préciser ses caractéristiques de pilotage (date d'échéance...), il conserve automatiquement les caractéristiques de pilotage préexistantes,
- en précisant de nouvelles caractéristiques de pilotage (date d'échéance échéance...), ces nouvelles caractéristiques s'appliqueront à l'ensemble des avoirs en gestion Pilotée, c'est-à-dire à l'épargne préalablement constituée comme aux nouveaux versements.

Le Bénéficiaire peut en permanence :

- visualiser sur le site Internet www.esalia.com, la position de ses avoirs,
- passer des avoirs de la gestion Libre à la gestion Pilotée. Les avoirs seront répartis conformément aux modalités de pilotage appliquées pour le Bénéficiaire (date d'échéance...),
- modifier ses caractéristiques de pilotage et notamment sa date d'échéance,
- mettre fin à tout moment à l'option gestion Pilotée. Dans ce cas, Société Générale cesse de procéder aux arbitrages des avoirs du Bénéficiaire, à charge pour ce dernier d'y procéder lui-même s'il le souhaite.

Il est rappelé au Bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, de la date d'échéance de Placement peut nuire à la performance de ses avoirs.
Les frais liés à la gestion Pilotée sont pris en charge par l'Entreprise.